

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2006 ICPE 350

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 juillet 1999, 28 février 2001, 7 juillet 2003, 7 juillet 2004 et 24 janvier 2006 autorisant la S.A. ARMOR à procéder à l'extension de l'unité de fabrication d'encre et de supports encrés située à La Chevrolière, 7 rue Pélissière ;
- VU la demande présentée par la S.A. ARMOR, dont le siège social est 20 rue Chevreul à NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de production d'encre et de supports encrés et de procéder à l'extension des activités situées à La Chevrolière, 7 rue Pélissière ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 juin 2005;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Aignan de Grandlieu en date du 19 mai 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Pont Saint Martin en date du 12 mai 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de La Chevrolière en date du 9 juin 2005 ;
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 31 janvier et 31 mars 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 avril 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 mai 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 avril 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 19 juillet 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 juin 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 25 avril 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. ARMOR en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la S.A. ARMOR formulant des observations sur le projet d'arrêté en date du 14 novembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations classées en date du 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARMOR dont le siège social est situé 20 rue Chevreul à NANTES 44105, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de production d'encre et de supports encrés, qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 7 rue Pélissière - Zone Industrielle - LA CHEVROLIERE (44)

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à La Chevrolière sur les parcelles n° 2751, 226, 2762, 2756, 2759, 2715, 2753, 2752, 2758 de la section C de la commune de La Chevrolière.

Elles occupent une superficie de 87.997 m², sont repérées sur le plan joint en TITRE IX Article 46 du présent arrêté.

De plus l'exploitant sera propriétaires des terrains situés en bordure est-sud-est de son site sur une largeur minimale de 30m.

1.3. Caractéristiques principales

Les activités objet de la présente autorisation consistent en la production d'encre et de supports encrés.

Pour ce faire, elles disposent :

- d'un ensemble de bâtiment destinés au stockage des solvants en fûts à la préparation de encres et à l'enduction;
- d'un bâtiment destiné au stockage des produits semi-fini, à la découpe et au conditionnement des produits finis, ainsi qu'au stockage et à la préparation des expéditions

Des installations annexes sont également présentes sur le site :

- un local chaufferie (vapeur, air comprimé) ;
- une zone de stockage des solvants;
- une installation de production d'eau glacée associée à deux tours de refroidissement
- un local de charge des batteries.
- Un incinérateur pour l'oxydation thermique des solvants

1.4. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.

Classement des installations

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1432 1430	Liquides inflammables (stockage e réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³	280 m ³	A
1433 1430	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : A – Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50t B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 tonne mais inférieur à 10t	60t 6t	A D
1434 1430	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20m ³ /h	37m ³ /h	A
1510	Entrepôts couverts (stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public . Le volume des entrepôts étant : 1 - Supérieur ou égal à 50 000m ³	80 000m ³	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - Supérieure à 200 Kw	2900kW	A
2920	Réfrigération ou compression (installation) de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa : 2 – a) supérieure à 500Kw	1150 kW	A

2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	4400 kW	A
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,.....) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emplois de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521. - Des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450. - Des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930. - Ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,.....). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : supérieure à 100 kg/j</p>	26 000kg/j	A
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2 - Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t</p>	140 kg	D
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j</p>	18t/j	D
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW</p>	18,4MW	D

2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l.	5000l	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	25 kW	D

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977.
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.
- Décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.7. Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêté préfectoraux délivrés le 24 janvier 2006, le 07 juillet 2003 et le 07 juillet 1999.

1.8. Modifications et cessation d'activités

1.8.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.4. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.8.4. *Cessation d'activité*

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les terrains devront être remis en état en vue d'un usage de type activité artisanale ou industrielle.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société ARMOR est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4. Définitions des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux issues des purges de déconcentration des circuits de chauffage, de refroidissement et des compresseurs d'air, les condensats de traitement de l'air ainsi que les eaux de purge lors des essais de sprinklage. Tous les autres effluents aqueux éventuellement générés par les installations devront être traités comme des déchets et traités comme tels.

ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Zones	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Zone restaurant	Eaux usées	-	Réseau eaux usées intercommunal STEP de la Chevrolière	Rue du bois fleuri
	Nouveaux bureaux et bâtiments logistique				Limite nord de l'usine
	Autres bâtiments				Rue de la Pélissière
Eaux usées industrielles (purges et condensats)	-	Eaux usées	-	Réseau eaux usées intercommunal STEP de la Chevrolière	Rue de la Pélissière
Eaux pluviales non polluées	Eaux de ruissellement des toitures et des voiries	Eaux pluviales		Réserve incendie de 2.000m3 Rétention incendie Sud de 300 m3	Ruisseau de la Chaussée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking)	Aire de dépotage des solvants	Eaux pluviales	Séparation des hydrocarbures	Rétention incendie Sud de 300 m3	Ruisseau de la Chaussée
	Parking Sud		Séparation des hydrocarbures	-	Ruisseau de la Chaussée
	Parking Nord		Séparation des hydrocarbures	Réserve incendie de 2.000m3	Ruisseau de la Chaussée

Le lavage extérieur des citernes n'est pas réalisé sur site.

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales du parking Sud transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS

6.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

6.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'Article 5, font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.1.

ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

7.1. Eaux pluviales non polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

7.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 9 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 10 UTILISATION DE SOLVANTS

L'utilisation de produit contenant des composés organiques volatils à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 ou des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est interdite.

L'exploitant réduira sa consommation de toluène à 1.600T en 2007, 800 T en 2008 et à 460 T à compter de 2009. L'exploitant s'attachera à substituer au toluène des produits ne présentant pas de risque sanitaire. En tout état de cause les produits de substitution retenus devront présenter des risques sanitaires moindres que le toluène.

ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

11.1. Constitution du parc de générateurs

Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Type chaudière</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Combustible</i>
Chaudière vapeur n°1	5.5 MW	A tube de fumée	Local chaufferie	14 m	Gaz naturel
Chaudière vapeur n°2	5.5 MW	A tube de fumée	Local chaufferie	14 m	Gaz naturel
Chaudière eau chaude n°1	1.16 MW	A tube de fumée	Local chaufferie	14 m	Gaz naturel
Chaudière eau chaude n°2	2.2 MW	A tube de fumée	Local chaufferie	15 m	Gaz naturel
Chaudière eau chaude n°3	2.2 MW	A tube de fumée	Local chaufferie	15 m	Gaz naturel
Incinérateur de COV	-	-	Local incinérateur	16 m	Gaz naturel en appoint et solvants des unités de production

11.2. Valeurs limites de rejet

11.2.1. Rejet des chaudières

Les gaz de combustion issus des chaudières doivent respecter les valeurs suivantes :

Appareils	Débit des gaz Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière vapeur n°1	7.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 m/s
Chaudière vapeur n°2	7.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 m/s
Chaudière eau chaude n°1	2.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 m/s
Chaudière eau chaude n°2	2.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 m/s
Chaudière eau chaude n°3	2.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 m/s

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

11.2.2. Rejet de l'incinérateur de solvants

Les gaz de combustion issus de l'unité d'incinération des COV doivent respecter les valeurs suivantes :

Appareils	Débit des gaz	COV exprimé en équivalent carbone	Oxyde d'azote (en NO ₂)	CO	CH ₄	Poussières
Incinérateur de COV	250.000 Nm ³ /h	20 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³

Le flux annuel des rejets en solvants sera de plus inférieur à :

- A 212 tonnes par an en 2007
- à 200 tonnes par an à compter du 1^{er} janvier 2008
- 20 % des quantités de solvants utilisés

ARTICLE 12 PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

12.1. **Formation et protection du personnel**

12.1.1. Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

12.1.2. Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

12.1.3. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'TITRE VIII 33.3.2. .

12.2. Entretien et surveillance

12.2.1. Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 ou du point 7.1 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 susvisés et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa 12.2.4. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

12.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa 12.2.1. ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

12.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

12.2.4. Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

12.3. Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues :

- au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- au titre II, article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 NIVEAUX ACOUSTIQUES

14.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

14.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à prédominance industrielle	70	60

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 15 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 16 SEPARATION DES DECHETS

16.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

16.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

16.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

16.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

16.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

16.6. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 18 .

ARTICLE 17 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 18 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 19 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 20 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 22 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 23 CARACTERISATION DES RISQUES

23.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

23.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 24 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

24.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

Le site sera gardienné en permanence y compris en dehors des heures ouvrées. L'accès au site sera réglementé et ne pourra se faire qu'après accord du poste de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site des secours pourra se faire par deux entrées opposées, l'une au nord et l'autre au sud.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de tous les bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt;

24.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

24.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

25.1. Conception des bâtiments et locaux

25.1.1. *Règles générales*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

25.1.2. *Stockage de produits chimiques C3*

Le bâtiment Stockage de produits chimiques C3 est séparé de tout autre local ou atelier par des murs présentant une tenue au feu REI 120. Les portes donnant sur ces autres ateliers devront présenter une tenue au feu de degré REI 60. Ces portes devront se fermer automatiquement en cas de déclenchement de la détection incendie.

Ce local fera l'objet d'une protection incendie par sprinklage eau-émulseur couvrant l'ensemble du bâtiment ainsi que chaque rack de stockage.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie du bâtiment. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

25.1.3. *Bâtiment broyage solvants*

Les bâtiments broyage solvants (existant et extension) sont séparés de tout autre local ou atelier par des murs présentant une tenue au feu REI 120. Les portes donnant sur ces autres ateliers devront présenter une tenue au feu de degré REI 60. Ces portes devront se fermer automatiquement en cas de déclenchement de la détection incendie. Ces règles s'appliquent aux deux bâtiments broyage solvant que se soit de ces bâtiments vers d'autres locaux ou bien de ces bâtiments entre eux.

Ce local fera l'objet d'une protection incendie par sprinklage couvrant l'ensemble du bâtiment.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie du bâtiment. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles et seront situées à proximité des accès de l'atelier.

Des dispositifs d'extinction fixe par injection de CO₂ dans les équipements seront présent sur chaque appareil de broyage. Le déclenchement de cette injection se fera par action sur des systèmes "coup de poing".

Les dépoussiéreurs de cet atelier seront situés à l'extérieur du bâtiment et seront équipés d'évent permettant d'éviter la ruine du dépoussiéreur. Cet événement devra redirigée la surpression vers l'extérieur du bâtiment dans une zone où la circulation du personnel sera réglementée.

25.1.4. Bâtiments Enduction solvants

Les bâtiments enduction solvants sont séparés de tout autre local ou atelier par des murs présentant une tenue au feu REI 120. Les portes donnant sur ces autres ateliers devront présenter une tenue au feu de degré REI 60. Ces portes devront se fermer automatiquement en cas de déclenchement de la détection incendie. Ces règles s'appliquent aux quatre bâtiments enduction solvant que se soit de ces bâtiments vers d'autres locaux ou bien de ces bâtiments entre eux.

Ces locaux feront l'objet d'une protection incendie par sprinklage couvrant l'ensemble du bâtiment.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie du bâtiment. . Ces commandes manuelles sont facilement accessibles et seront situées à proximité des accès de l'atelier.

Chaque séchoir est en dépression par rapport à l'atmosphère du local enduction. Afin de vérifier cette condition les séchoirs sont équipés en entrée d'air de pressostats. Dans le cas où les pressostats indiquent le non-respect de cette contrainte, une alarme sonore et visuelle sera générée et les machines seront arrêtées.

Des dispositifs d'extinction fixe par injection de CO₂ dans les équipements seront présent sur chaque appareil d'enduction. Le déclenchement de cette injection se fera par les opérateurs par action sur une commande de type "coup de poing".

L'air extrait des machines d'enduction sera contrôlé par un explosimètre. Si la teneur en solvant atteint 20 % de la LIE une alarme est générée à proximité, dans le cas où cette teneur atteint 40% de la LIE, la machine sera automatiquement arrêtée. De plus, toutes les prises d'air sur les machines vers le réseau incinérateur seront protégées par des clapets coupe-feu avec déclenchement par sonde thermique.

25.1.5. Fabrication et enduction cire

Les bâtiments de fabrication et d'enduction cire sont séparés de tout autre local ou atelier par des murs présentant une tenue au feu REI 120. Les portes donnant sur ces autres ateliers devront présenter une tenue au feu de degré REI 60. Ces portes devront se fermer automatiquement en cas de déclenchement de la détection incendie.

Ce local fera l'objet d'une protection incendie par sprinklage couvrant l'ensemble du bâtiment.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie du bâtiment. . Ces commandes manuelles sont facilement accessibles et seront situées à proximité des accès de l'atelier.

Des dispositifs d'extinction fixe par injection de CO₂ dans les équipements seront présent sur chaque appareil de broyage. Le déclenchement de cette injection se fera par les opérateurs par action sur une commande de type "coup de poing".

Les dépoussiéreurs de cet atelier seront situés à l'extérieur du bâtiment et seront équipés d'évent permettant d'éviter la ruine du dépoussiéreur. Cet événement devra redirigée la surpression vers l'extérieur du bâtiment dans une zone où la circulation du personnel sera réglementée.

25.1.6. Local de stockage des encres en cours

Les bâtiments de fabrication et d'enduction cire sont séparés de tout autre local ou atelier par des murs présentant une tenue au feu REI 120. Les portes donnant sur ces autres ateliers devront présenter une tenue au feu de degré REI 60. Ces portes devront se fermer automatiquement en cas de déclenchement de la détection incendie.

Ce local fera l'objet d'une protection incendie par sprinklage couvrant l'ensemble du bâtiment.

Il sera de plus protégé par une détection ionique.

Enfin, en cas de détection incendie, des portes coupe-feu isoleront le local et un inertage à l'azote sera réalisé. Une alarme sonore

et visuelle devra précéder cet inertage à l'azote. La temporisation entre l'alarme et le début de l'inertage devra permettre aux personnels présent d'évacuer le local. Ces consignes de gestion de l'alarme devront être affichées de manière très visible dans ce local et les personnels devront être formés à ce risque.

25.1.7. Aire de déchargement des camions de solvant

L'aire de déchargement des camions de solvants est protégée par un ensemble redondant de 2 couronnes d'arrosage couvrant l'ensemble du site. La première couronne d'arrosage sera de type sprinklage, la deuxième couronne sera, elle commandable par déclenchement d'une tête de sprinklage de la première couronne ou par une action manuelle des opérateurs sur un système de type coup-de-poing. L'extinction sera réalisée par un mélange eau-émulseur.

Les cuves seront inertées en permanence à l'azote. De même lors des opérations de dépotage des camions de solvant, le ciel gazeux des camions devra être inerté à l'azote.

25.2. Installations électriques

25.2.1. *Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail, aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et à leur texte d'application ; et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

25.2.2. *Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport et notamment les non conformités relative à la cohérence des matériels en place avec le classement des zones présentant des atmosphères explosives telles qu'elles auront été définies par l'exploitant.

25.3. Protection contre la foudre

25.3.1. *Conformité*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre (au nombre de 4 après extension) doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

25.3.2. *Contrôles périodiques*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 25.3.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Ces dispositifs feront l'objet d'un contrôle à fréquence minimale hebdomadaire.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 25.3.1. et 25.3.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.4. Mode général d'exploitation de l'installation

25.4.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, au niveau de la station de traitement, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

25.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. De plus il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

25.4.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 26 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

26.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

26.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

26.3. Stockages dans les ateliers

Dans les ateliers de préparation des encres, cires et solvants et dans les ateliers d'enduction :

- Les réservoirs mobiles seront limités au strict minimum des besoins de la production;
- La taille de ces réservoirs sera au maximum de 500l ;
- Ces réservoirs devront être conçus de manière à minimiser les risques de renversement (diamètre plus grand que hauteur) ;

- Ces réservoirs seront systématiquement fermés hors des opérations de remplissage depuis les postes fixes de distribution de solvants;
- L'alimentation des machines depuis ces réservoirs se fera par une vanne le réservoir restant hermétiquement clos;

26.4. Distribution de solvant dans les ateliers depuis les cuves

Dans les ateliers de préparation des encres, cires et solvants et dans les ateliers d'enduction la distribution de solvants dans des réservoirs mobiles sera réalisée depuis des points fixes de la manière suivante :

- demande de transfert par opérateur au point d'utilisation
- mise en marche de la pompe avec recirculation du produit de départ
- analyse des paramètres de fonctionnement (pression, débit de recirculation, température) et arrêt de la pompe de transfert en cas de paramètre dépassant la consigne
- ouverture de la vanne au point de distribution
- fermeture de la vanne au point de distribution une fois atteinte la consigne de produit demandée et ce avec une temporisation pour limiter le temps de transfert correspondant à un volume de 500l;
- arrêt de la pompe de recirculation et vidange gravitaire du circuit de distribution;

Dans le cas de tout remplacement de machine l'exploitant privilégiera l'alimentation de la machine en solvant par canalisation directe sans transit par des fûts ou autres conteneurs mobiles.

26.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

26.6. Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne.

Les opérations de déchargement des solvants seront asservies par un automatisme aux conditions suivantes:

- mise à la terre du véhicule
- programmation d'un volume de transfert défini par l'utilisateur et vérification de la disponibilité du volume correspondant dans la cuve
- présence permanente d'une personne surveillant le déchargement. Cette présence sera contrôlée par un système dit "homme mort".

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

26.7. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté.

ARTICLE 27 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

27.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

27.1.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriée en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

27.1.2. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSA. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

27.1.3. Réseau de sprinklage

L'ensemble des ateliers de fabrication, de stockage et de préparation des encres et cires, des ateliers d'enductions, des stockages de matières premières inflammables ainsi que les entrepôts de produits finis seront protégés par un système de sprinklage. En cas de déclenchement des têtes de sprinklage une alarme centralisée au poste de gardiennage devra être générée.

27.1.4. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer de deux réserves en eau de 950 m³ chacune. Ces réserves sont associées à 2 pompes assurant chacune un débit de 650 m³/h. Ces réserves peuvent être alimentées en tant que de besoin par le réseau d'eau public. Cette ressource servira à alimenter les réseaux de sprinklage et RIA.

D'autre part l'établissement doit disposer d'au moins 3 poteaux incendie aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie d'au moins 180 m³/h pendant 2 heures et ce à une pression de 1 bar. Ces 3 poteaux devront être répartis sur l'ensemble du site, ils seront alimentés par la pomperie et la réserve alimentant également le réseau sprinkler.

L'exploitant dispose à l'intérieur de son site d'une réserve en eau incendie de 2.000 m³. Cette réserve en eau est tenue à la disposition des services de secours. Une aire sera aménagée à proximité immédiate de cette réserve pour permettre l'accès à cette réserve et la mise en œuvre de camion pompe. L'exploitant mettra en œuvre une procédure de contrôle de s'assurer que le niveau de 2.000 m³ est toujours effectivement disponible. Ce contrôle pourra être assuré soit par un capteur de niveau bas automatique soit par un contrôle visuel. Dans ce dernier cas un repère visuel correspondant au volume minimal devra être mis en place et faire l'objet d'un contrôle par rondier à une fréquence minimale hebdomadaire.

27.1.5. Confinement des eaux incendie

Le site disposera d'une capacité globale de rétention des eaux incendie de 1.700 m³.

27.1.6. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Des essais hebdomadaires seront réalisés sur les pomperies incendie pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

27.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

27.3. Plan d'Opération interne (P.O.I)

L'exploitant réalise un POI sur la base de ces études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

ARTICLE 28 REGLES SPECIFIQUES AUX ENTREPOTS

Les dispositions de cet article concerne les magasins de stockage C1,C4 et tous les nouveaux bâtiments de stockage et préparations des commandes.

28.1. Matériaux de construction

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- La hauteur des entrepôts sera inférieur à, 12,5 m;
- Aucun atelier d'entretien du matériel ne sera situé à moins de 20 m des parois des entrepôts;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

28.2. Exutoires de fumées

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

28.3. Séparation des cellules et tenue au feu

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

28.4. Taille maximale des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est 6 000 mètres carrés au regard de la présence de système d'extinction automatique d'incendie.

28.5. Stockage de matière chimique

Aucun stockage de matière chimique ne sera réalisé dans les entrepôts.

28.6. Ilotage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système

d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage des matières dangereuses liquides est interdite dans les entrepôts

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

28.7. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 29 STOCKAGE DE NITRO CELLULOSE

La quantité de nitrocellulose stockée dans l'établissement sera limitée au maximum à 140 kg.

Le stock principal de 120 kg au maximum sera stocké dans un local dédié à cet usage unique. Ce local sera fermé à clé. Les parois de ce local présenteront une tenue au feu REI 120. La toiture du local sera soufflable en cas d'explosion. De plus ce stockage sera séparé de tout autre stockage de produits inflammables par une distance de 20 m.

Ce local sera protégé par un système de sprinklage type déluge à l'eau.

En complément de ce stockage principal, un stockage de 20 kg maximum pourra être présent à proximité du local de préparation des encres et des cires. Les produits seront alors stockés dans une armoire présentant une tenue au feu REI 120

ARTICLE 30 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation.

Il sera isolé de tout autre local par des murs coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré 1 h 30.

Le sol sera en pente vers un point bas permettant la collecte des égouttures. Le sol sera étanche aux acides de même que les relevés des murs sur 1m de hauteur.

L'atelier sera situé en rez-de-chaussée. Il sera largement ventilé.

Il sera équipé de deux capteurs d'hydrogène. Ces capteurs seront redondants et généreront des alarmes distinctes. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Chaque alarme sera consignée dans un registre (seuil, date heure) ; en face de chaque alarme l'exploitant précisera l'intervention (date, heure) et les actions correctrices engagées.

L'extracteur d'air du local sera asservi aux données de ces capteurs. En cas de défaut de l'extracteur d'air une alarme sera également générée.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interdiction de fumer ou d'apporter toute flamme dans le local devra être affichée de manière visible à l'entrée du local.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

33.1. Surveillance des eaux résiduaires

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
Eaux pluviales et industrielles	température	Annuelle	Chaque point de rejet au milieu naturel	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➔ constitution d'échantillons moyens journaliers	-
	MES				NF EN 872
	Hydrocarbures				NF EN ISO 9377-2
	DCO				NFT 90101
	DBO ₅				NFT 90103
	débit				-
	pH				NFT 90008

33.2. Surveillance des rejets atmosphériques

33.2.1. Rejets des chaudières

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le premier contrôle est effectué 12 mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des

rejets (opacimètre par exemple..).

33.2.2. Rejets de l'incinérateur de COV

Autosurveillance :

L'exploitant réalise une mesure des quantités de solvant en amont et en aval de son incinérateur. Cette mesure est une mesure séquentielle des COV (toutes les 2 mn) avec enregistrement en continu des concentrations et des débits associés. Il réalisera également une mesure et un enregistrement en continu de la température de combustion.

Les résultats de ces contrôles sont conservés sur site pendant au moins 5 ans ; ils font l'objet d'une présentation trimestrielle à l'inspecteur des installations classées.

Les analyseurs de solvant feront l'objet d'un étalonnage mensuel.

Contrôle extérieur :

L'exploitant fera procéder trimestriellement, par un organisme tiers compétent, à une analyse des rejets de son incinérateur portant sur les paramètres visés à l'article TITRE IV 11.2.2. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de leur réalisation.

Après une période de deux ans la fréquence des contrôles extérieurs pourra être ré-examinée. Il appartiendra à l'exploitant d'en faire la demande motivée.

33.3. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

33.3.1. Analyses des legionella

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation :

- bimensuelle pour les tours soumises à déclaration.
- mensuelle pour les tours soumises à autorisation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle pour les tours soumises à autorisation et bimensuelle pour les tours soumises à déclaration.

33.3.2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,

- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC,

chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

33.4. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

33.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

34.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

34.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 33 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

34.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 33.2.2 ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'Article 33 , celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des

installations classées.

L'exploitant adressera un bilan annuel récapitulatif des opérations de contrôle des rejets réalisées, à l'inspection des installations classées.

34.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 BILANS PERIODIQUES

35.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Le plan de gestion des COV. Ce plan devra faire apparaître les éventuelles actions de réduction réalisées l'année passée et celle engagées pour l'année à venir. Il devra comporter un comparatif sur la justification des meilleures technologies utilisées. Ce comparatif portera tant sur les possibilités de réduction à la source des émissions, sur la réduction de la toxicité des produits utilisés que sur l'amélioration de la captation et de l'amélioration du traitement des émissions.
- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

35.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IX DISPOSITION PARTICULIERES - CHAUDIERES

ARTICLE 36 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 37 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 38 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin et le plancher haut du bâtiment est à une hauteur inférieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 39 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 40 ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 41 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 42 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 43 AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

ARTICLE 44 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 41 . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'TITRE VII 25.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 45 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 46

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 47

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 48

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 49

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 50

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chevrolière et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de La Chevrolière, Pont Saint Martin, Saint Aignan de Grandlieu, Le Bignon.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. ARMOR dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 51

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. ARMOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 52

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de La Chevrolière, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 décembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	9
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU	10
ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS	10
ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS	11
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
ARTICLE 10 UTILISATION DE SOLVANTS	12
ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	12
ARTICLE 12 PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES	13
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 14 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	18
ARTICLE 15 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	18
ARTICLE 16 SÉPARATION DES DÉCHETS	18
ARTICLE 17 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	18
ARTICLE 18 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
ARTICLE 19 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
ARTICLE 20 TRANSPORT	19
ARTICLE 21 COMPTABILITÉ	19
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
ARTICLE 22 PRINCIPES DIRECTEURS	20
ARTICLE 23 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
ARTICLE 24 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	20
ARTICLE 25 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	21
ARTICLE 26 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
ARTICLE 27 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
ARTICLE 28 RÈGLES SPECIFIQUES AUX ENTREPOTS	27
ARTICLE 29 STOCKAGE DE NITRO CELLULOSE	29
ARTICLE 30 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	29
TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
ARTICLE 31 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE	30
ARTICLE 32 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	30
ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	30
ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	32
ARTICLE 35 BILANS PÉRIODIQUES	33
TITRE IX DISPOSITION PARTICULIÈRES - CHAUDIÈRES	34
ARTICLE 36 RÈGLES D'IMPLANTATION	34
ARTICLE 37 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	34
ARTICLE 38 ACCESSIBILITÉ	34
ARTICLE 39 VENTILATION	34
ARTICLE 40 ISSUES	35

ARTICLE 41 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	35
ARTICLE 42 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION	35
ARTICLE 43 AMÉNAGEMENT PARTICULIER.....	35
ARTICLE 44 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE	35
ARTICLE 45 CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	36
ARTICLE 46.....	36
ARTICLE 47.....	36
ARTICLE 48.....	36
ARTICLE 49.....	37
ARTICLE 50.....	37
ARTICLE 51.....	37
ARTICLE 52.....	37
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	38
ANNEXE 2 SOMMAIRE.....	39